

**Monsieur le Président de la République,
Président du Conseil supérieur de la Magistrature,**

C'est pour moi un privilège fort agréable d'accueillir, comme à l'accoutumée, le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire, en cette salle d'audience où, dans sa quête permanente de l'intérêt général, la Cour suprême exerce sa mission qui consiste fondamentalement à appliquer la règle de droit en l'interprétant.

Votre présence parmi nous illustre éloquemment l'intérêt personnel que vous portez à la réflexion approfondie sur les thèmes des rentrées solennelles de nos cours et tribunaux.

C'est un honneur dont nous mesurons tout le prix, en le rapportant au poids de vos charges. La disponibilité dont vous faites montre à notre endroit est donc, pour nous, d'un très grand réconfort.

La Cour suprême vous sait gré de la considération que vous manifestez ainsi à l'Institution judiciaire et à ceux qui la servent.

Elle vous est reconnaissante d'être attentif à ce que le pouvoir judiciaire joue pleinement son rôle dans la défense tant de la société et du droit, que des citoyens et de leurs droits.

Monsieur le Président de la République,

Le fait marquant de l'année écoulée a été, à la suite de l'inauguration du Monument de la Renaissance africaine, l'organisation, au Sénégal, sous vos auspices, du troisième Festival mondial des Arts nègres.

Vous aviez, à cette occasion, déclaré – je cite – « *Ce rendez-vous doit être une vitrine d'excellence de la féconde créativité du Monde Noir et un champ de réarmement moral et de mobilisation de toutes les forces de propositions pour le développement de l'Afrique* » - fin de citation.

Assurément, votre vœu a été exaucé et nous vous en félicitons très chaleureusement.

Le concept de Renaissance africaine, qui jusqu'ici apparaissait comme un slogan, s'est transmuté au cours de cette manifestation culturelle tant souhaitée et attendue par les populations et les créateurs intellectuels et culturels du continent et de la diaspora, en un programme consistant en une projection de soi dans le futur, pour reprendre les termes d'un philosophe sénégalais.

A ce titre, l'Histoire retiendra et mettra à votre crédit cette contribution incommensurable au développement de la civilisation noire.

Permettez- moi de mêler ma voix à celles, nombreuses, qui se sont exprimées pour saluer et magnifier votre heureuse initiative.

Monsieur le Président du Sénat,

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

Monsieur le Premier Ministre,

Mesdames et Messieurs les ministres,

Mesdames et Messieurs les sénateurs,

Mesdames et Messieurs les députés,

Monsieur le Président de la Cour des comptes,

Monsieur le Médiateur de la République,

Mesdames, Messieurs les Ambassadeurs et Chefs de mission diplomatique,

Messieurs les Officiers généraux,

Messieurs les Chefs religieux et coutumiers,

Mesdames et Messieurs les hautes personnalités,

Votre présence commune et votre assiduité remarquée à nos audiences montrent l'intérêt que vous attachez au service public judiciaire et nous gratifient au plein sens du terme.

Au nom du siège de cette Cour, je m'associe à la gratitude que vous a exprimée, tout à l'heure, Monsieur le Procureur général, avec son éloquence habituelle.

Monsieur le Président du Conseil constitutionnel,

Votre mandat est, sans nul doute, le couronnement de votre prestigieuse carrière de magistrat.

Je sais que vous continuerez, avec les membres de votre auguste Juridiction, à servir notre pays avec talent et sagesse pour assurer la sauvegarde des droits et libertés définis par la Constitution.

Je vous souhaite une pleine réussite dans l'accomplissement de votre nouvelle mission.

**Monsieur le Ministre D'Etat, Garde des Sceaux,
Ministre de la justice, Vice Président du Conseil
Supérieur de la Magistrature,**

Vous revenez à la tête du Département de la Justice, que vous connaissez si bien, pour l'avoir dirigé pendant plusieurs années avec dynamisme et efficacité.

Avec la diligente écoute qui vous est propre, je suis persuadé que vous saurez mûrir la réflexion pour répondre utilement aux attentes des justiciables comme aux préoccupations du monde judiciaire. Je sais que vous saurez aussi promouvoir les moyens de réaliser les conditions du renouveau de la justice, un des axes majeurs des politiques définies par le Chef de l'Etat. Tenez pour acquise notre totale et constante disponibilité.

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats,

Vos confrères viennent de vous investir de leur confiance en vous portant à la tête du Barreau du Sénégal. Connaissant vos éminentes qualités humaines et professionnelles, je ne doute pas que vous accomplirez vos fonctions avec distinction, dans l'intérêt de la justice mais aussi dans l'observance de nos belles traditions judiciaires faites de respect mutuel, de courtoisie et de pondération. En vous remerciant de vos aimables propos, je voudrais vous assurer de mes vœux de succès.

Messieurs les Recteurs, Doyens et Professeurs d'Universités,

Aujourd'hui, mes paroles de bienvenue seront pour dire je me réjouis du dialogue confiant qui s'est établi entre l'institution judiciaire et l'Université. Je salue la volonté

des illustres maîtres de l'Université d'accompagner les démarches de la Cour suprême pour faire analyser ou enseigner ses décisions et, ce faisant, assurer aux citoyens un accès plus aisé au droit.

Pour cela, je vous exprime, tout à la fois, ma propre reconnaissance et celle de l'ensemble de mes collègues.

C'est la première fois, Monsieur le professeur Saliou NDIAYE, que vous assistez, en qualité de Recteur, à l'une de nos cérémonies. Je saisis l'occasion pour vous renouveler mes félicitations et mes encouragements ainsi que mes vœux de réussite dans l'accomplissement de votre mission, à l'Université Cheikh Anta Diop.

Monsieur le Président de la République, Mesdames, Messieurs, chers collègues,

L'audience solennelle marquant la rentrée judiciaire permet d'évoquer le bilan et les perspectives d'avenir de la Cour.

Après son installation en novembre 2008, la Cour suprême était confrontée à trois principales problématiques :

- la durée de traitement des affaires ;

- la reconnaissance de l'autorité des décisions rendues par ses formations ou les autres juridictions ;
- la collecte et la diffusion des arrêts importants ou d'autres informations d'ordre juridique.

Il est traditionnellement admis que la célérité, l'efficacité du mode de régulation judiciaire et la conduite des politiques d'accès au droit constituent des indicateurs de qualité de la justice.

De ce point de vue, l'analyse du bilan de l'ensemble de l'activité juridictionnelle et administrative de la Cour suprême permet de mettre en lumière le degré de réalisation de ces objectifs.

On comprend dès lors, dans ces conditions, pourquoi la clameur des protestations contre les lenteurs de la Cour suprême s'estompe de plus en plus. En effet, selon les statistiques publiées dans le rapport annuel, sur 483 requêtes enregistrées entre août 2008 et décembre 2009, 434 ont été jugées.

La durée moyenne des instances, qui était de trois ans, voire plus auparavant, a considérablement diminué. L'ambition de la Cour est de traiter les pourvois dans les douze mois de leur inscription au greffe, ce délai incluant

les deux mois réservés au défendeur pour le dépôt de son mémoire.

Une autre avancée est à noter en ce que malgré l'afflux notable des demandes d'avis, qui reflète la complexité des projets de lois, d'ordonnances et de décrets à examiner, le bilan de l'activité de l'Assemblée générale consultative de la Cour suprême rentre parfaitement dans l'évolution précitée.

Par ailleurs, la Cour s'est dotée de méthodes et moyens pour assurer la diffusion de sa jurisprudence ainsi que celle d'autres travaux scientifiques réalisés dans le contexte de ses relations avec le Barreau, l'Université, des Cours suprêmes étrangères, et surtout les juridictions inférieures nationales à travers le réseau des correspondants de son Service de Documentation et d'Etudes .

L'évolution qui se constate en ces domaines renvoie à la parution régulière, aussi bien du *Bulletin des arrêts*, que du *Bulletin d'information* de la Cour suprême.

Cette année, la Cour envisage de poursuivre ses efforts, pour parachever le projet de modernisation, notamment, par le recours à la dématérialisation des procédures.

Ainsi l'usage de l'outil informatique permettra au justiciable de suivre, à partir d'un écran d'ordinateur – à la Cour, sinon à l'étude de son conseil – toutes les étapes du traitement de son pourvoi.

Dans la même perspective, le greffe de la Cour suprême a réussi à établir une communication, balbutiante encore, il est vrai, mais grâce à laquelle, aujourd'hui, les avocats sont régulièrement informés des dates d'audience, et les universitaires, des arrêts les plus récents, sous forme numérisée.

C'est le dévouement et l'action savante de celles et ceux qui œuvrent au sein de la Cour qui sont à l'origine de ces progrès.

Vous comprendrez donc, mes chers collègues, que je ne puisse, sans une profonde émotion, constater l'absence, à cette table, du Président de chambre Ibrahima Gueye, admis à faire valoir ses droits à la retraite. Je souhaite à ce fervent magistrat de jouir pleinement de ce repos mérité, après une carrière bien remplie.

Mesdames et Messieurs,

Ayons une pensée émue à la mémoire des membres de la famille judiciaire rappelés à Dieu. Paix à leur âme !

Permettez-moi, ensuite, de saluer la promotion de nos collègues qui viennent d'être nommés, au cours de la dernière réunion du Conseil supérieur de la Magistrature, à des positions élevées dans la hiérarchie judiciaire. Comme toute énumération peut pécher par omission, je veux me disculper d'avance en les félicitant collectivement.

Néanmoins, je ne saurais passer sous silence un fait rare, voire inédit : la nomination simultanée, au cours de la même réunion, de plusieurs femmes à d'importantes fonctions judiciaires.

Je n'ai dérogé à la règle de précaution posée plus haut que pour illustrer un fait qui mérite qu'on s'y arrête : le Conseil supérieur de la Magistrature s'est résolument engagé dans la voie de l'égalité d'accès des femmes et des hommes aux postes de responsabilité au sein de l'institution judiciaire.

Les résultats du dernier concours direct d'entrée à la section magistrature du Centre de Formation judiciaire permettent d'espérer une plus grande mixité dans la magistrature. En effet, autre situation inédite, vingt (20) femmes figurent sur la liste des 48 candidats déclarés définitivement admis par ordre de mérite. Mieux, parmi les dix (10) premiers candidats déclarés admis, on compte six (6) femmes.

Ne sommes-nous pas entrés, sans artifice rhétorique, au cœur même de la thématique ? Si le vieil adage qui recommande de « débroussailler en commençant à ses pieds » garde encore tout son sens, alors le fait que nous venons d'évoquer a une valeur paradigmatique. Or, un paradigme a pour effet de produire un réaménagement dans le champ de la culture.

C'est par rapport à cela qu'il faut évaluer la signification et la portée du thème de cette année : le principe d'égalité d'accès aux emplois publics.

Son approche transversale nous a permis de dégager les actions à entreprendre pour surmonter les inégalités qui persistent dans la fonction publique, malgré la valeur constitutionnelle de ce principe.

Madame Aminata Cissé FALL a posé les questions essentielles, permettant d'engager efficacement le débat sur l'action publique mise en œuvre pour l'égalité.

Je tiens donc à lui rendre un hommage mérité, pour avoir exposé dans le détail, et avec le degré de précision nécessaire à leur compréhension, les textes juridiques ainsi que les types d'actions relatifs au principe d'égalité d'accès aux emplois publics.

Cela nous dispense de reprendre l'analyse du cadre juridique de ce principe.

Mesdames et Messieurs,

Le principe d'égalité d'accès aux emplois publics a fait l'objet d'un continuum juridique de textes qui, ensemble, conduisent à l'énoncé d'une règle fondamentale, à savoir que seules des considérations tirées des capacités des postulants et des caractéristiques spécifiques aux emplois publics à pourvoir doivent être prises en compte dans la sélection des candidats.

Dès lors, avec la mise en exergue du critère du *mérite*, le recrutement dans les fonctions publique et parapublique peut et doit s'effectuer hors toute discrimination, notamment les stéréotypes culturels qui, selon la formule d'Emmanuel AUBIN, « *malmènent l'uniformité républicaine* ».

En procédant ainsi, les employeurs publics, en particulier, l'Etat et les collectivités locales, restent fidèles à l'esprit et à la lettre des Grandes Déclarations et de la loi fondamentale qui proclament l'égal accès de tous les citoyens aux emplois publics.

De ce point de vue, le concours est le mode de recrutement qui présente l'avantage de neutraliser tous les mécanismes discriminatoires. En effet, la règle de l'anonymat égalise les chances des candidats devenus des sujets sans visage. De la sorte, la personne qui remplit toutes les conditions énumérées par Madame Aminata Cissé FALL peut postuler à un emploi public et espérer l'obtenir avec les mêmes chances que les autres concurrents.

Car, le principe d'égalité a pour corollaire celui de non discrimination réceptionné à l'article 8 de la loi 61 33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires.

Et à cet égard, si nous choisissons de nous appesantir sur la discrimination des sexes, c'est pour sa valeur d'exemplarité et par souci de prendre en compte le poids de l'histoire.

Il résulte des énonciations d'un arrêt de la Cour suprême canadienne (Law c. Canada) que « *le principe de non discrimination est conçu pour annuler les différences de traitement entre les hommes et les femmes, en somme, entre des êtres humains tous capables, et méritant le même intérêt, le même respect et la même considération* ».

Voilà, posé en toute clarté, le principe. Mais l'observation des difficultés entraînées par sa mise en œuvre permet de pousser plus en avant l'analyse de ses sources.

On voit qu'au fil du temps, la reconnaissance progressive aux femmes de tous les droits inhérents à la conception républicaine de la citoyenneté a provoqué l'apparition de nuances, dans la notion du principe d'égalité.

Ce relativisme invite à opérer une distinction entre les discriminations négatives, ignorantes du principe d'égal accès aux emplois publics, et les discriminations positives, fer de lance de la recherche d'une égalité de fait et aussi, garantes institutionnelles de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, en matière d'emploi.

Ces dernières discriminations, autrement dénommées actions positives, constituent un instrument efficace dans la recherche, voire l'établissement, de l'égalité de fait, en ce qu'elles introduisent des mesures préférentielles en faveur du sexe féminin.

Toutefois, dans une approche réaliste, la nature et les conditions d'exercice de certaines fonctions peuvent déterminer l'adoption, par le législateur, d'un critère « fonctionnel d'exclusion » s'analysant, à tort, pour d'aucuns, comme une mesure au détriment du sexe féminin, alors que cette différenciation trouve son fondement dans les Conventions Internationales, notamment, l'article 4 de la Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Rapportée au principe d'égle accessibilité aux emplois publics, la notion de discrimination positive trouve à s'appliquer dans les limites fixées par la recherche d'un point d'équilibre entre la proclamation de l'égalité formelle des droits et la pratique de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

Il s'agit d'adopter des mesures spéciales pour éliminer la ségrégation en fonction du sexe dans toutes les fonctions publiques.

Mais, force est de reconnaître la lenteur des progrès accomplis dans la prise en compte de la dimension genre lors de la mise en œuvre des politiques visant à améliorer la perception de l'égalité des sexes dans la vie publique.

Ainsi, la répartition numérique inégale des hommes et des femmes, du point de vue de leur représentation dans le cadre des effectifs des fonctions publiques, traduit-elle une faible prise en compte de la dimension égalité dans l'application du principe d'égle accessibilité aux emplois publics.

Il faut également souligner que l'ensemble du spectre des postes de responsabilités dévoile une sous représentation des femmes.

Monsieur le Président de la République,

Selon certains analystes, le manque de pression sociale serait le principal facteur de l'inégale accessibilité aux emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat ou à ceux des collectivités locales.

Ce jugement, qui ne rend compte que partiellement de la réalité, gagnerait à être complété. On peut, en effet, se demander si ce n'est pas la femme qui, par une adhésion inconsciente aux représentations dominantes, a laissé libre, à l'homme, le champ d'exercice du pouvoir.

En présence d'un tel phénomène, à l'intersection de l'histoire et de la sociologie, il est à espérer que, au Sénégal, les initiatives récentes matérialisées par un texte sur la parité contribueront à faire disparaître rapidement dans la fonction publique, les planchers, les plafonds et surtout les parois de verre qui y sont imposés au sexe féminin par des stéréotypes.

Car il convient de souligner que les règles statutaires, conçues pour établir un égal accès aux emplois publics, s'avèrent insuffisantes pour surmonter ces inégalités enracinées dès l'enfance, dans l'école ou la famille et, dans le déroulement de la carrière, dans les conditions d'âge ou d'ancienneté qui, référées au profil de la femme, constituent

de véritables verrous. C'est ce qui, sous un certain angle, en fait des forteresses.

De fait, seule une volonté politique également forte, susceptible d'entraîner l'adhésion de tous, peut modifier efficacement la place et le rôle social de la femme dans les cadres nationaux.

A cet égard, il convient de noter que le contexte difficile, induit par l'inégal accès aux emplois supérieurs de la fonction publique, n'a pas empêché le tournant décisif amorcé par la logique paritaire.

Qu'il me soit donc permis de saluer ici, **Monsieur le Président de la République**, vos objectifs égalitaires. Faut-il évoquer le pari audacieux qu'a représenté, en son temps, la nomination d'une femme au poste de premier ministre ? Pour beaucoup, il faut le dire, cela pouvait être assimilé à un test de maturité de l'opinion. Mais c'est le propre de toutes les grandes décisions historiques de se présenter ainsi, revêtues du voile de l'inhabituel, et donc du risque. Toujours est-il que, par des références pertinentes aux capacités du sexe féminin, vous avez désormais ouvert à la femme sénégalaise la voie de la citoyenneté active, pleine et entière.

Certes, la parité n'a pas encore été étendue légalement aux responsabilités professionnelles. Elle est actuellement réservée au milieu politique et permet d'accroître la part des femmes dans la répartition des mandats électoraux et fonctions politiques électives ou semi électives. Or, sans nul doute, celles-ci sont, dans les faits, à un niveau d'accès encore plus difficile.

De nos jours, la parité, qui a conquis pertinence et légitimité dans le débat public, apparaît bien comme une clé susceptible d'ouvrir plus largement encore les portes vers l'égal accès aux responsabilités politiques, professionnelles et sociales.

Je suis dès lors amené à considérer que, si dans ses traces juridiques, le principe d'égalité d'accès aux emplois publics est encore loin d'être une réalité dans les fonctions publiques de l'Etat et des collectivités locales, on n'en note pas moins son effectivité, eu égard aux progrès marquant la participation équilibrée des hommes et des femmes à la vie publique. En effet, depuis plusieurs années, l'action publique pour l'égalité concerne au quotidien les institutions de la République.

En définitive, il est à souligner qu'avec l'avènement de la parité, un signal fort est ainsi donné d'une volonté politique tendue vers l'objectif de combler chaque jour un peu plus le fossé entre l'égalité formelle et l'égalité réelle.

Dans cette perspective, il importe, compte tenu de la complexité d'une dynamique particulière caractérisée par des difficultés multiples, de mettre l'accent sur la création des mécanismes de la mise en œuvre d'une politique d'égalité qualitative et sur l'adoption de mesures efficaces afin d'éliminer la discrimination à l'égard de la femme dans la vie publique et politique.

Mais, la réussite sera le fruit de la volonté et de la persévérance dans l'effort. La promotion de l'égal accès des hommes et des femmes aux emplois publics n'échappe pas à cette règle cardinale.

Par ce qu'il s'agit de préserver des intérêts supérieurs, comme l'égalité des citoyens devant la loi, il faut que la thématique qui la supporte devienne progressivement une modalité de l'éducation à la citoyenneté. Il faut, plus précisément qu'elle devienne un fait de culture. Il ne faut pas s'y tromper : l'universalité réelle des droits de l'homme passe par de tels actes d'appropriation dans la culture des différents peuples.

J'ai insisté sur la discrimination à l'endroit des femmes et les mesures correctives dans ce domaine. Je n'en oublie pas pour autant les autres aspects non moins importants de la problématique.

Aussi, mon mot de la fin sera-t-il pour évoquer la loi d'orientation sociale relative à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées, qui fixe un quota destiné à ces dernières dans l'administration.

Il est fréquent, aujourd'hui, de rencontrer des étudiants en situation de handicap dans nos universités et établissements d'enseignement supérieur. En adoptant un dispositif modulateur pour leur permettre d'accéder aux emplois publics, les auteurs de la loi d'orientation tiennent compte d'une réalité qu'il n'était plus possible d'ignorer.

**Monsieur, le Président de la République,
Mesdames, Messieurs,**

La tradition nous recommande de formuler des vœux en cette période de l'année.

A vous-mêmes et à tous ceux qui vous sont chers, je souhaite une bonne et heureuse année.

Pour l'Institution judiciaire, le rituel de notre cérémonie m'inspire une réflexion qui renvoie aux propos d'un citoyen d'Ispahan relayés par Montesquieu (je cite) « *la justice élève sa voix ; mais elle a peine à se faire entendre dans le tumulte des passions* » (fin de citation).

Puissent notre justice et tous ceux qui la servent continuer de se faire entendre sans le tumulte des passions.

Je vous remercie de votre aimable attention